

Memo : projets soumis à autorisation

A l'intérieur d'une bande de terrain de 10m des deux côtés du pipeline et à l'intérieur de la zone de protection des installations annexes (généralement = 30m) tous les projets remplissant une des conditions suivantes sont soumis à autorisation : des travaux de fouille plus profonds que 40cm

- le projet modifie le recouvrement du pipeline
- le projet a pour but ou comme conséquence une modification de la structure du sol
- le projet a pour but ou comme conséquence une modification de l'utilisation de terrain
- le projet prévoit une construction permanente souterraine ou en surface.

En plus, tous les travaux qui peuvent mettre en danger d'une manière ou d'une autre l'installation de transport par pipeline sont soumis à l'obligation de demander une autorisation spéciale. A cet égard on cite spécialement les travaux à l'explosif ou des travaux de palplanche pour lesquels cette obligation générale est aussi valable en dehors des 10m de la distance de sécurité. A l'exception du labourage en profondeur, des travaux d'agriculture normaux ne sont pas soumis à l'autorisation.

Les demandes d'autorisations de constructions de tiers doivent être adressées directement à l'inspection fédérale des pipelines à l'aide du lien suivant : <https://eri-ifp.ch/autorisations/start/17> Les plans et autres documents les accompagnants seront soumis à cette instance.

Arrêter les travaux en cas de doute ou d'autorisation manquante.

La ligne est jalonnée par des balises qui signalent la présence de la conduite à l'attention des tiers et permettent de suivre le tracé. Le pipeline est enterré en général à 1,20 m. de profondeur.

La présence d'une balise ne signifie pas que la conduite passe exactement en dessous

Tout le long du tracé, il importe de respecter, entre la conduite et d'autres objets, les distances nécessaires à la sécurité de la construction et de l'exploitation de l'installation de transport par conduites.

Les distances de sécurité à respecter sont notamment les suivantes :

Objets	Distances minimales	
arbres dont le tronc a une circonférence >35cm	2m	
croisement d'une ligne en câbles avec une conduite	0.5m	
croisements avec tous les autres types de lignes à tranchée ouverte.	0.30m	
des conduites de tiers posées en parallèle		
• lors d'une construction en même temps	2m	
• lors d'une construction ultérieure	2 - 10m, selon la longueur et la profondeur	
• lors d'une construction sans fouille	3 - 10m, selon la longueur et la procédure de construction	
fondations, regards, poteaux	2m	
bâtiments non-occupés par des personnes	2m	
bâtiments occupés par des personnes	10m	5m si la pression de service ≤ 25 bar
autoroutes, semi-autoroutes et routes principale	5m	
autres routes et chemins	2m	à partir du bord du revêtement en dur
croisement de routes et chemins		
- sans revêtement en dur	1.5m	mesuré sur la conduite ou la gaine
- avec revêtement en dur	2m	mesuré sur la conduite ou la gaine
Fouille jusqu'à une profondeur de 4m	2m vers le bord de la fouille et une pente de 45°	

La non observation des prescriptions ci-dessus, ou toutes autres anomalies (affaissement de terrains, érosions, etc..) est susceptible de provoquer des accidents très graves, et de placer les contrevenants devant des responsabilités pécuniaires extrêmement lourdes.

Toute constatation ou anomalie, même si elle apparait de l'avis de l'observateur, ne pas impliquer de danger immédiat ou futur pour la sécurité de l'installation, doit être immédiatement signalée à :